



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 22 juillet 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Décision relative à la requête aux fins de levée des scellés sur certains documents
et décisions déposée le 14 juillet 2008**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Tjarda Eduard Van der Spoel
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») a été saisie le 14 juillet 2008 d'une requête¹ aux fins de levée des scellés sur certains documents et décisions (« la Requête de la Défense ») dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*.

1. Le 20 juin 2008, la Chambre a rendu une décision² relative à la levée des scellés sur certains documents et décisions et à leur reclassification sous la mention « public » dans le dossier de la situation en République centrafricaine et dans le dossier de l'affaire, et ordonné le transfert de certains de ces documents et décisions du dossier de la situation (ICC-01/05) au dossier de l'affaire (ICC-01/05-01/08).

2. Les documents et décisions dont les scellés ont été levés et qui ont été reclassifiés sont les suivants : Notification à la Chambre préliminaire III et requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen urgent³ ; Décision relative à la notification adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire III et à sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen accéléré⁴ ; Décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58⁵ ; et le document intitulé « *Prosecutor's Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* »⁶.

3. Les documents et décisions dont il est question au paragraphe précédent, ainsi que la Requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58⁷

¹ ICC-01/05-01/08-42.

² ICC-01/05-01/08-20-tFRA.

³ ICC-01/05-10-US-Exp-tFRA, transféré au dossier de l'affaire et enregistré sous la nouvelle cote ICC-01/05-01/08-24-tFRA.

⁴ ICC-01/05-12-US-Exp-tFRA, transféré au dossier de l'affaire et enregistré sous la nouvelle cote ICC-01/05-01/08-25-tFRA.

⁵ ICC-01/05-14-US-Exp-tFRA, transféré au dossier de l'affaire et enregistré sous la nouvelle cote ICC-01/05-01/08-27.

⁶ ICC-01/05-15-US-Exp, transféré au dossier de l'affaire et enregistré sous la nouvelle cote ICC-01/05-01/08-28.

⁷ ICC-01/05-13-US-Exp-tFRA.

(« la Requête du Procureur ») et ses annexes 1 à 14, et les Conclusions du Procureur relatives aux renseignements et éléments supplémentaires⁸ (« les Conclusions supplémentaires du Procureur ») et leurs annexes 1 à 18, ont été par la même occasion transférés au dossier de l'affaire et une nouvelle cote leur a ensuite été attribuée.

4. Par souci d'exhaustivité, la Chambre fait observer que la levée des scellés et la reclassification effectuées en exécution de la décision du 20 juin 2008 concernaient également les annexes 6, 9-A, 9-B, 9-C et 14 jointes à la Requête du Procureur et les annexes 4, 6-A, 6-B, 7, 8, 9, 10, 11, 18-A et 18-B jointes aux Conclusions supplémentaires du Procureur.

5. Le 30 juin 2008, le Procureur a déposé une demande⁹ afin d'être autorisé, en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, à expurger la Requête du Procureur et les Conclusions supplémentaires. Il a ultérieurement déposé une demande similaire¹⁰ concernant les annexes de ces deux documents, dont les scellés n'avaient pas été levés et qui n'avaient pas été reclassifiées antérieurement. La Chambre doit encore se prononcer sur ces deux demandes.

6. Le 3 juillet 2008, M^e Tjarda Eduard Van der Spoel et M^e Aimé Kilolo-Musamba ont été désignés en tant que conseils de permanence de Jean-Pierre Bemba Gombo aux fins de la comparution initiale de ce dernier devant la Chambre.

7. Le 4 juillet 2008, le Greffe a notifié à M^e Tjarda Eduard Van der Spoel et M^e Aimé Kilolo-Musamba tous les documents non *ex parte* versés jusque-là au dossier de

⁸ ICC-01/05-16-US-Exp-tFRA.

⁹ ICC-01/05-01/08-32-US-Exp. Bien que ce document porte la mention « sous scellés, *ex parte* », la Chambre est d'avis que lever la restriction sur cette citation bien précise n'est pas incompatible avec la nature « sous scellés » du document.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-44-US-Exp. Bien que ce document porte la mention « sous scellés, *ex parte* », la Chambre est d'avis que lever la restriction sur cette citation bien précise n'est pas incompatible avec la nature « sous scellés » du document.

l'affaire ainsi que le rapport versé au dossier de la situation sous la cote ICC-01/05-01/08-34 (voir la copie de la liste de contrôle jointe en annexe à la présente décision).

8. Le 14 juillet 2008, M^e Tjarda Eduard Van der Spoel et M^e Aimé Kilolo-Musamba ont soumis à la Chambre la Requête de la Défense, qui n'était toutefois ni datée ni signée, contrairement aux modèles standard des documents de la Cour. La Requête tendait à la levée des scellés sur l'ensemble des décisions et documents susmentionnés et à leur reclassification.

9. Le 15 juillet 2008, la Chambre a reçu le document intitulé « Enregistrement des déclarations de Maître Tjarda E. Van der Spoel et Maître Aimé Kilolo-Musamba acceptant l'extension de leur mandat comme conseil de permanence de M. Jean-Pierre Bemba Gombo », auquel étaient jointes les déclarations des intéressés, signées du 14 juillet 2008, acceptant la prolongation pour un mois, à compter du 5 juillet 2008, de leur mandat en tant que conseils de Jean-Pierre Bemba Gombo.

10. Le 18 juillet 2008, le Procureur a déposé sa réponse à la Requête de la Défense¹¹, laquelle, selon lui, devait être rejetée puisqu'elle concernait, d'une part, des documents et des décisions dont les scellés avaient déjà été levés et qui avaient déjà été reclassifiés et, d'autre part, des documents pour lesquels des propositions d'expurgation avaient été présentées.

11. Avant toute chose, la Chambre rappelle qu'aux termes de la norme 23-1-a du Règlement de la Cour, les documents déposés auprès de la Cour doivent « indique[r], dans la mesure du possible [...] l'identité de la personne qui dépose le document ». Elle estime en outre qu'une personne qui dépose un document doit en principe y apposer sa signature afin d'en certifier la provenance, ce qui n'était pas le cas de la Requête de la Défense. La provenance de cette dernière est cependant sans ambiguïté au vu de son contenu. Ainsi, à la lumière de la jurisprudence de la

¹¹ ICC-01/05/01/08-46.

Chambre d'appel sur cette question¹², la Chambre conclut que le fait que la signature des représentants de Jean-Pierre Bemba Gombo ne figure pas sur la Requête de la Défense ne rend pas pour autant celle-ci irrecevable et que, par conséquent, il convient de considérer que ladite requête a été valablement présentée au nom du suspect.

12. En outre, dans la mesure où la Requête de la Défense concerne les documents suivants : Notification à la Chambre préliminaire III et requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen urgent ; Décision relative à la notification adressée par le Procureur à la Chambre préliminaire III et à sa requête aux fins d'augmentation du nombre de pages autorisé et d'examen accéléré ; Décision invitant le Procureur à fournir des informations supplémentaires dans le cadre de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt en vertu de l'article 58 ; le document intitulé « *Prosecutor's Application for Request for Provisional Arrest under Article 92* » ; ainsi que les annexes 6, 9-A, 9-B, 9-C et 14 jointes à la Requête du Procureur et les annexes 4, 6-A, 6-B, 7, 8, 9, 10, 11, 18-A et 18-B jointes aux Conclusions supplémentaires du Procureur, la Chambre estime qu'il ne peut y être fait droit puisque les scellés ont déjà été levés sur ces documents et décisions et que ceux-ci ont déjà été reclassifiés en exécution de la décision du 20 juin 2008. En outre, il convient de faire observer que le Greffe a notifié ces documents et décisions à M^e Tjarda Eduard Van der Spoel et M^e Aimé Kilolo-Musamba le 4 juillet 2008. À cet égard, la Chambre souhaite rappeler à la Défense que ces documents et décisions ont été versés au dossier de l'affaire et que leur cote a été modifiée en conséquence.

13. De même, dans la mesure où la Requête de la Défense concerne la Requête du Procureur, les Conclusions supplémentaires du Procureur et leurs annexes respectives dont les scellés n'ont pas été levés et qui n'ont pas été reclassifiées en

¹² *Decision on Victim Participation in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 3 December 2007 and in the appeals of the Prosecutor and the Office of Public Counsel for the Defence against Pre-Trial Chamber I's Decision of 6 December 2007*, Chambre d'appel, ICC-02/05-138, par. 29 et 30.

exécution de la décision du 20 juin 2008, la Chambre ne peut y faire droit pour l'heure car des demandes d'expurgation présentées par le Procureur sont en cours d'examen et feront l'objet d'une décision au moment opportun.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

Rejette la Requête du 14 juillet 2008.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Second vice-président

/signé/
M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 22 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)